

COUR DE LA COURONNE DU CANADA
(En appel d'un jugement de la Cour fédérale)

ENTRE:

NIAHL DENG

APPELANT
Défendeurs à la Cour fédérale

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

INTIMÉ
Demandeur à la Cour fédérale

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

TABLE DES MATIERES

APERÇU.....	1
PARTIE I - FAITS.....	2
PARTIE II - POINTS EN LITIGE	3
PARTIE III - ARGUMENTATION	4
a) LA NORME DE CONTRÔLE.....	4
b) LA DÉTENTION À DES FINS D’IMMIGRATION	4
1. La révision de détention par la SI	5
2. La constitutionnalité de la détention prolongée	5
c) LA DÉTENTION DEMEURE CONSTITUTIONNELLE TANT QUE LE RENVOI est « RAISONNABLEMENT POSSIBLE ».....	6
1. L’utilisation du critère de « prévisibilité raisonnable » par la SI est déraisonnable	6
2. La SI devait appliquer le critère de la « possibilité raisonnable » d’un renvoi.....	8
2.1. Le critère de la « possibilité raisonnable » selon <i>Brown</i>	9
2.2. L’évaluation du critère de « possibilité raisonnable » selon <i>Brown</i>	10
2.3. Les efforts de l’État pour procéder au renvoi de M. Deng sont raisonnables et actifs.....	11
2.4. La durée de la détention ne fait pas échec à la « possibilité raisonnable » au renvoi de M. Deng 13	
2.5. Le renvoi est alors « raisonnablement possible ».....	15
3. La décision de la Cour fédérale doit être maintenue, malgré l’évaluation de la « possibilité raisonnable » du renvoi selon la notion de « tout effort »	16
d) LA SÉCURITÉ PEUT JUSTIFIER À ELLE SEULE LA MISE EN DÉTENTION POUR DES FINS D’IMMIGRATION	17
1. Le maintien en détention en lien avec un objectif d’immigration	17
2. La LIPR permet la détention uniquement sur le motif de sécurité	18
3. La détention pour un motif de sécurité uniquement est constitutionnelle et le refus par la SI de considérer ce motif est déraisonnable	19
4. L’examen de la détention de M. Deng a mal été effectué	21
4.1. Le motif de danger n’a pas été analysé	22
4.2. Il n’y a pas eu d’examen de l’ensemble des facteurs	26
PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE.....	30
ANNEXE: LISTE DES AUTORITÉS	31

APERCU

[1] La protection de la sécurité publique est une pierre angulaire du régime d'immigration canadien, comme établi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après, « LIPR »). La détention à des fins d'immigration est l'un des mécanismes permettant l'atteinte de cet objectif.

[2] La diplomatie interétatique peut être complexe et difficile, ce qui exige que les efforts de l'État soient raisonnables et adaptés aux possibilités concrètes selon le contexte.

[3] Malgré une impasse momentanée dans le processus du renvoi, le renvoi de M. Deng demeure raisonnablement possible puisque l'État agit avec diligence et poursuit activement ses efforts.

[4] De surcroît, le danger pour la sécurité publique est, en soi, un motif permettant une détention à des fins d'immigration, étant un motif énoncé à l'alinéa 58(1) a) LIPR. La justification du maintien en détention s'analysera ensuite selon la date du renvoi ainsi que les critères prévus à 248 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après, « RIPR »).

[5] Dans la décision de la Cour fédérale faisant objet du présent appel, le juge Salamat a soulevé à juste titre que l'élément du danger n'a pas été pris en considération par la SI.

[6] En rendant sa décision, la SI a permis qu'un étranger représentant un danger pour la société puisse demeurer en liberté au pays sans statut, malgré les risques qu'il pose pour les Canadiens. Cela va à l'encontre de l'objectif de l'alinéa 58(1) a) LIPR.

[7] La SI se doit d'analyser tous les éléments d'une situation lorsqu'elle tranche sur une question de maintien en détention ou de remise en liberté, ce qui n'a pas été fait en l'espèce – rendant sa décision déraisonnable.

[8] La décision de la Cour fédérale doit être maintenue, puisqu'elle a, avec raison, annulé la décision initiale déraisonnable de la SI et a retourné l'affaire à la SI qui pourra examiner l'entièreté du dossier, y compris les efforts raisonnables et actifs de l'État, le danger pour la sécurité publique que représente M. Deng et les différents facteurs de considération prévus aux articles 244 à 248 du RIPR.

PARTIE I - FAITS

[9] Niah Deng arrive au Canada en 2019, avec un passeport non authentique obtenu au Kenya. Il est un citoyen du Soudan du Sud.

[10] Entre 2021 et 2022, M. Deng est arrêté plusieurs fois pour des infractions reliées à des voies de faits, vol, agression armée, etc. Plusieurs de ces accusations sont retirées, tandis qu'il plaide coupable pour certaines infractions.

[11] Le 23 janvier 2022, sa demande d'asile est refusée par la SPR au motif que son identité n'est pas établie. Il porta cette décision en appel à la SAR.

[12] Le 10 août 2022, M. Deng plaide coupable pour une infraction d'agression sexuelle armée. Il est condamné à un an d'emprisonnement.

[13] Le 2 décembre 2022, alors qu'il est toujours en prison, la SAR rejette sa demande pour les mêmes motifs que la SPR. Aucune demande de contrôle judiciaire n'est déposée.

[14] Le 1^{er} janvier 2023, une mesure d'expulsion est émise à la suite du défaut de M. Deng de quitter volontairement le Canada.

[15] Le 10 juillet 2023, il est libéré, ayant purgé sa peine. Il est immédiatement arrêté par les agents de l'ASFC au motif qu'il : a) se soustrairait vraisemblablement au renvoi et; b) qu'il constituerait un danger pour la sécurité publique.

[16] M. Deng est donc détenu à des fins d'immigration pendant 12 mois, et est sujet à 14 contrôles des motifs de détention par la SI. Durant cette période, des efforts continus du gouvernement sont déployés afin d'obtenir un titre de voyage de la part des agents consulaires du Soudan du Sud.

[17] Cependant, la situation est complexe puisque les autorités du Soudan du Sud ne sont pas convaincues que M. Deng soit un citoyen du Soudan du Sud. L'ASFC a procédé à de nombreux efforts afin de faciliter le renvoi. Ils ont localisé des membres de la famille de M. Deng dans un camp de réfugiés au Soudan du Sud et entretiennent un contact mensuel par courriel, malgré une difficulté diplomatique au moment du dernier contrôle des motifs de détention.

[18] Le 11 juillet 2024, la SI prononce la mise en liberté sans condition de M. Deng au motif que le renvoi n'était plus raisonnablement prévisible, et qu'il n'y existait donc plus de lien entre la détention et un objectif d'immigration, soit le renvoi.

[19] Le 28 octobre 2024, la Cour fédérale annule la décision de la SI au motif que la SI a rendu une décision déraisonnable en n'utilisant pas le critère de « possibilité raisonnable » pour l'évaluation de la détention. De plus, la conclusion selon laquelle le danger pour la sécurité publique ne constitue pas un motif distinct de détention, indépendant du renvoi, n'est pas justifiable en droit.

PARTIE II - POINTS EN LITIGE

[20] La Cour fédérale a certifié deux questions, jugeant qu'elles soulevaient des questions de portée générale et grave¹.

¹ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Deng*, 2024 CF 97450, au para 18 [*Deng CF*] ; *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27, art. 74 d) [*LIPR*].

- a) Y a-t-il un lien suffisant avec le renvoi pour justifier la détention d'un étranger ou d'un résident permanent du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsque l'État fait activement des efforts pour procéder au renvoi?
- b) Un étranger ou un résident permanent du Canada peut-il être détenu en raison d'un danger pour la sécurité publique en vertu de l'al. 58(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsqu'il n'y a plus de lien avec le renvoi?

PARTIE III - ARGUMENTATION

A) LA NORME DE CONTRÔLE

[21] Lorsque la Cour de la Couronne du Canada siège en appel d'une décision en contrôle judiciaire de la Cour fédérale, son rôle est de déterminer si le juge siégeant en contrôle judiciaire a choisi la bonne norme de contrôle et s'il l'a correctement appliqué aux circonstances de l'affaire². La Cour de la Couronne doit ainsi se mettre à la place du juge de la Cour fédérale et se concentrer sur la décision administrative, sans s'immiscer dans les conclusions de faits³.

[22] Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable⁴.

B) LA DÉTENTION À DES FINS D'IMMIGRATION

[23] En vertu de l'art. 55 LIPR, l'ASFC possède le pouvoir d'arrêter et de détenir des étrangers⁵. La détention à des fins d'immigration n'est pas une mesure punitive, mais un mécanisme permettant d'assurer l'application et l'accomplissement des objectifs de la LIPR, tout en prenant compte de la sécurité publique, ce qui la différencie de l'emprisonnement du droit criminel⁶.

² *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, aux paras 45-47.

³ *Merck Frosst Canada Ltée c Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, au para 247.

⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, au para 23 ; *Mason c Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2023 CSC 21, aux paras 7-9.

⁵ *LIPR*, *supra* note 1, art. 55.

⁶ *R c Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, au para 23 ; *Brown c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CAF 130, au para 51 [*Brown*] ; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c B072*, 2012 CF 563,

1. La révision de détention par la SI

[24] La SI est responsable d'examiner les motifs d'une détention à des fins d'immigration afin d'assurer qu'elle respecte les exigences de la LIPR, du RIPR, et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « *Charte canadienne* »)⁷. La mise en liberté d'un détenu par la SI est la règle, sauf si le ministre prouve, selon la balance des probabilités, un des motifs de détention prévus à l'article 58(1) LIPR, tel que le danger pour la sécurité publique ou un risque élevé de fuite⁸.

[25] Si un motif de détention est établi, la SI exerce son pouvoir discrétionnaire en évaluant les facteurs de l'article 248 RIPR, notamment la durée et les conditions de la détention, les efforts de l'État pour procéder au renvoi et l'existence de solutions de rechange⁹. Le fardeau de preuve du ministre ne s'accroît pas avec le temps, mais la valeur probante de la preuve peut évoluer : une détention prolongée sans progrès vers un renvoi raisonnablement prévisible milite en faveur de la libération¹⁰.

2. La constitutionnalité de la détention prolongée

[26] Dans un contexte de détention prolongée, les articles 58 LIPR et 248 RIPR doivent être lus conjointement aux arrêts *Charkaoui* et *Brown*.

au para 33 ; *Hemond c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1980, au para 58 ; Sasha Baglay et Martin Jones, *Refugee Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2017, à la p 370

⁷ LIPR, *supra* note 1, art. 54 et 57-61; *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, arts. 244-250 [RIPR] ; *Charte canadienne des droits et libertés*, art 11b), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, arts. 7 et 12.

⁸ LIPR, *supra* note 1, art. 58(1).

⁹ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives numéro 2 du président : Détention*. Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, avril 2021, en ligne : <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/directives-du-president.aspx> > [Directives CISR] ; RIPR, *supra* note 7, art. 248 ; Hugues Langlais et Hélène Mayrand, *Droit de l'immigration et de la citoyenneté*, 2^e éd., LexisNexis, 2022 ; *Sahin c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 CF 214, à la p 230.

¹⁰ *Brown*, *supra* note 6, au para 123 ; RIPR, *supra* note 7, art. 248 d).

[27] Dans l'arrêt *Charkaoui*, la Cour suprême affirme que la détention de durée indéterminée est constitutionnelle, lorsque le processus du contrôle des motifs respecte les principes de justice fondamentale, notamment l'équité procédurale, l'examen régulier des motifs de détention et le lien avec un objectif d'immigration¹¹.

[28] Dans l'arrêt *Brown*, la Cour d'appel fédérale apporte des précisions à l'arrêt *Charkaoui*, fixant les limites constitutionnelles pour la détention aux fins d'immigration. Elle résume les principes du régime de détention pour fins d'immigration en soulignant les conditions nécessaires pour qu'une détention soit justifiée.

[29] L'article 58 établit le cadre légal de la détention, mais afin d'éviter les détentions arbitraires ou prolongées sans justification, le ministre doit être en mesure de prouver le lien entre l'objectif d'immigration et de la détention, à la lumière de la preuve, qui doit être objective¹². Cette preuve doit être communiquée au détenu¹³. Tant que ces limites sont respectées, les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne* ne seraient être violés¹⁴. Au-delà de ces limites, une atteinte à la Charte pourrait survenir.

C) LA DÉTENTION DEMEURE CONSTITUTIONNELLE TANT QUE LE RENVOI EST « RAISONNABLEMENT POSSIBLE »

1. L'utilisation du critère de « prévisibilité raisonnable » par la SI est déraisonnable

[30] La SI a rendu une décision déraisonnable, en appliquant le critère de « prévisibilité raisonnable » afin de déterminer si la détention était justifiée¹⁵. Ce critère est rejeté sans équivoque

¹¹ *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, aux paras 3 et 123 [*Charkaoui*] ; *Allen c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 486, au para 44 ; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 RCS 486, au para 23 ; *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, au para 20.

¹² *Brown*, *supra* note 6, aux paras 90 et 95.

¹³ *Ibid*, au para 141.

¹⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 7, arts. 7 et 12.

¹⁵ *Deng c Canada (Citoyenneté et Immigration)* (11 juillet 2024), *SI/CISR*, au para 11 [*Deng SI*].

par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Brown*¹⁶. La Cour fédérale a relevé une application erronée de ce critère, rendant la décision de la SI déraisonnable¹⁷.

[31] Ce critère est flou et subjectif et rend l'évaluation du renvoi hypothétique. Lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé par un décideur administratif, il doit, dans la mesure du possible, être exercé dans un cadre défini et selon des critères clairs et observables¹⁸.

[32] Le mécanisme de détention et de renvoi constitue l'outil primaire de force contraignante du régime de la LIPR¹⁹. Ainsi, imposer un critère trop rigoureux comme celui de la « prévisibilité raisonnable du renvoi », qui nécessiterait des efforts disproportionnés du ministre, irait à l'encontre de l'objectif de la détention établi par la LIPR, rendant la décision déraisonnable²⁰.

[33] Toute interprétation judiciaire ou administrative qui porterait indûment atteinte à ce régime serait déraisonnable et compromettrait l'esprit, l'accomplissement des objectifs et l'économie de la LIPR et de l'intention qui lui a été donnée²¹. Un tel exercice du pouvoir discrétionnaire est contraire aux objectifs de sécurité publique et au contrôle de l'immigration de la LIPR et porte atteinte au principal mécanisme contraignant de la loi²².

¹⁶ *Brown*, *supra* note 6, au para 94.

¹⁷ *Deng CF*, *supra* note 1, aux paras 6-8.

¹⁸ *Brown*, *supra* note 6, au para 94.

¹⁹ Jamie Chan Yun Liew et Donald Galloway, *Immigration Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2015, à la p 533 ; Davies Bagambiire, *Canadian Immigration and Refugee Law*, Aurora, Canada Law Book, 1996, à la p 393.

²⁰ Le législateur ne parle pour rien dire, il faut conserver l'effet utile du mécanisme de renvoi : *Procureur général (Québec) c Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 RCS 831, au para 28 ; *Brown*, *supra* note 6, au para 42 ; *LIPR*, *supra* note 1, art. 3 ; *Vavilov*, *supra* note 4, au para 108 ; Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Thémis, 2021, à la p 100.

²¹ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27, au para 21 ; *Vavilov*, *supra* note 4, au para 117 ; *R c Sharpe*, 2001 CSC 2, au para 33 ; *R c McIntosh*, [1995] 1 RCS 686, au para 59 ; Côté et Devinat, *supra* note 20, à la p 332.

²² *LIPR*, *supra* note 1, arts. 3 (1) h) ; *Roncarelli v Duplessis*, [1959] SCR 121, à la p 140 ; Liew et Galloway, *supra* note 19, à la p 533

[34] Le régime législatif de détention à des fins d'immigration est un régime complet, exhaustif et spécialisé²³, conçu pour répondre aux réalités complexes de l'immigration tout en préservant son efficacité et l'atteinte de ses objectifs, dont la protection des droits fondamentaux, la sécurité publique et les intérêts du Canada²⁴. Les articles 58 et 248 de la LIPR établissent un cadre juridique strict qui concilie la protection des droits des détenus avec une réalisation minimale des objectifs législatifs²⁵.

[35] Ainsi, la SI a appliqué le mauvais critère afin d'évaluer le lien entre la détention et les efforts de l'État, faisant ainsi échec au principe qu'une décision administrative doit être justifiable au regard des contraintes juridiques²⁶. En s'écartant du cadre d'analyse de l'arrêt *Brown*, la décision de la SI est déraisonnable et la Cour fédérale devait intervenir dans le cadre du contrôle judiciaire.

2. La SI devait appliquer le critère de la « possibilité raisonnable » d'un renvoi

[36] La SI devait plutôt analyser le critère de « possibilité raisonnable » du renvoi, à la lumière de la preuve présentée du ministre²⁷.

²³ *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Chhina*, 2019 CSC 29, aux paras 43 et 85.

²⁴ *LIPR*, *supra* note 1, arts. 3 (1) a) et h) et 3(3) d); *Chhina*, *supra* note 23, au para 91.

²⁵ *LIPR*, *supra* note 1, art. 58 ; *RIPR*, *supra* note 7, art. 248.

²⁶ *Vavilov*, *supra* note 4, aux paras 85 et 101 ; Lorne, Waldman, *Judicial Review of Immigration Decisions*, Toronto, LexisNexis, 2020, à la p 304.

²⁷ *Brown*, *supra* note 6, aux paras 92 et 95 ; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v Abdi*, 2024 CF 279, au para 20.

2.1. Le critère de la « possibilité raisonnable » selon *Brown*

[37] Le critère de la « possibilité raisonnable » permet d'établir correctement la justification de la détention aux fins d'immigration²⁸. Ce critère établit que la détention peut être maintenue si le renvoi, et non la date prévue pour le renvoi, demeure raisonnablement possible²⁹.

[38] Ce critère impose à la SI d'appuyer sa décision sur de la preuve concrète et observable, contrairement au critère de « prévisibilité raisonnable », limitant ainsi le risque arbitraire dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, garantissant la primauté du droit³⁰. La privation de liberté du détenu reposera sur des faits crédibles³¹, assurant ainsi que les détenus soient protégés contre des détentions arbitraires ou de durée indéfinie³².

[39] Le critère de la « possibilité raisonnable » d'un renvoi résulte de la mise en balance entre la protection des droits des détenus aux fins d'immigration, garantis par la *Charte canadienne*, et les objectifs poursuivis par la LIPR³³. Il faut protéger les droits individuels des détenus, sans toutefois compromettre l'intégrité du mécanisme de détention et l'atteinte des objectifs du législateur en matière d'immigration³⁴.

[40] Ce critère permet d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 LIPR en s'assurant que la détention demeure un outil efficace dans le contrôle de l'immigration et de la sécurité publique du Canada³⁵.

²⁸ *Brown*, supra note 6, aux paras 92 et 95.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Brown*, supra note 6, au para 94 ; *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, au para 28.

³¹ *Brown*, supra note 6, au para 95.

³² *Ibid.*, au para 93 ; *Charkaoui*, supra note 11, aux paras 125 à 127.

³³ *Brown*, supra note 6, au para 130 ; *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, au para 47 ; *École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, aux paras 39-40.

³⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Thanabalasingham*, 2006 CAF 14, au para 10.

³⁵ *LIPR*, supra note 1, art. 3(1) f) et h) ; *Liew et Galloway*, supra note 19, à la p 533.

2.2. L'évaluation du critère de « possibilité raisonnable » selon *Brown*

[41] Les efforts consentis du ministre afin de procéder au renvoi de la personne sous détention doivent être évalués selon l'existence de faits objectifs crédibles. La « possibilité raisonnable » ne peut se fonder sur des hypothèses ou de la conjecture³⁶, elle se fonde sur des efforts raisonnables et actifs³⁷.

[42] La preuve doit être détaillée et assez spécifique pour être crédible, et doit convaincre le commissaire, selon la prépondérance des probabilités, que le renvoi demeure une possibilité.

[43] La SI doit tenir compte de toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement prises par le ministre pour obtenir les titres de voyage³⁸. Lorsque le renvoi est entravé par le refus du pays d'accueil d'émettre des titres de voyage, le ministre doit recourir aux outils à sa disposition. La Cour d'appel fédérale donne, à titre d'exemple, les pressions diplomatiques et politiques afin de négocier des ententes de renvoi bilatérales ou d'exiger un visa³⁹.

[44] Le processus d'évaluation des efforts du ministre doit être un processus individualisé. Ce qui constitue des efforts raisonnables pour un détenu ne l'est pas nécessairement pour un autre, dû aux contraintes des relations internationales, des raisons du renvoi et de la durée de la détention.

[45] Par exemple, le refus d'un pays tiers d'émettre un titre de voyage pour le renvoi de M. Deng n'exige pas les mêmes efforts de la part du gouvernement canadien que pour le renvoi d'un étranger déclaré interdit de territoire pour motifs d'atteinte aux droits humains⁴⁰.

³⁶ *Brown, supra* note 6, au para 95.

³⁷ *Ibid*, au para 100.

³⁸ Ceci est cohérent avec le principe que la SI doit tenir compte de l'ensemble de l'historique de la détention : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Li*, 2009 CAF 85, aux paras 66-67.

³⁹ *Brown, supra* note 6, au para 102.

⁴⁰ *LIPR, supra* note 1, art. 35.

[46] Lorsqu'un pays tiers refuse d'émettre des titres de voyage, le processus visant à convaincre les autorités consulaires est progressif et évolutif. Il arrive qu'un pays refuse initialement d'émettre des titres de voyage, mais finisse par les délivrer grâce aux efforts déployés par le gouvernement canadien pour le convaincre⁴¹.

[47] L'existence de difficultés à procéder au renvoi ne signifie pas une impossibilité définitive, mais appelle plutôt l'État à poursuivre ses démarches diligentes et raisonnables selon les circonstances.

2.3. Les efforts de l'État pour procéder au renvoi de M. Deng sont raisonnables et actifs

[48] Les présents délais sont attribuables au fait que les autorités consulaires du Soudan du Sud ne sont pas encore convaincues du statut de M. Deng en tant que ressortissant de leur pays et refusent donc d'émettre un titre de voyage. Cependant, cela ne remet pas en cause la possibilité raisonnable du renvoi, puisque l'État est et demeurera actif dans ses démarches afin de procéder au renvoi le plus rapidement possible⁴².

[49] Le ministre a maintenu un fil de communication régulier, par l'entremise d'échanges de courriels de façon mensuelle constituant un rappel aux autorités consulaires, qui sont bien au fait de la problématique, et a pu recueillir de la preuve supplémentaire, en localisant certains membres de la famille éloignée de M. Deng. Le délai actuel n'est pas faute d'efforts de la part du ministre⁴³.

⁴¹ *Brown*, *supra* note 6, au para 53.

⁴² Les autorités du Soudan du Sud doutent de l'identité de M. Deng, mais son renvoi dépend uniquement de l'obtention de preuves supplémentaires et n'est donc pas entravé par un obstacle majeur, comme une restriction statutaire, voir *Dennis c Canada (Sécurité publique et Protection civile)* (29 avril 2022), en ligne : *SI / CISR* < <https://canlii.ca/t/js89r> > au para 12.

⁴³ *Deng SI*, *supra* note 15, au para 7.

[50] Pour l'instant, le ministre reconnaît qu'aucune nouvelle mesure d'enquête ne peut être raisonnablement prise afin d'obtenir un titre de voyage⁴⁴. Quoiqu'il soit reconnu que M. Deng a collaboré, dans une certaine mesure, en vue d'établir son identité et d'obtenir un titre de voyage, on ne peut imputer à l'État des efforts hors de proportion, lorsque l'étranger n'est pas en mesure de fournir une seule preuve établissant son identité.

[51] En effet, il incombe d'abord à l'étranger de contribuer activement à ce processus en présentant, par exemple, un certificat de naissance, une preuve de fréquentation scolaire ou tout autre document pertinent attestant de sa nationalité. En l'espèce, depuis son arrivée au Canada, M. Deng n'a pas fait de tentatives afin d'obtenir ces documents ou de contacter des membres de sa famille⁴⁵.

[52] Les détenus n'ont pas une obligation de témoigner ou de produire ces documents⁴⁶. Toutefois, cette situation complique la tâche du ministre pour établir l'identité de M. Deng, l'obligeant à déployer des efforts supplémentaires, ce qui devait être pris en compte par la SI. L'État ne saurait suppléer entièrement aux lacunes d'information causées par l'incapacité de l'étranger à satisfaire à cette exigence minimale ou l'inexistence de ces documents⁴⁷. L'État n'a qu'une obligation d'efforts raisonnables⁴⁸.

⁴⁴ *Ibid*, au para 8.

⁴⁵ *Deng SI*, *supra* note 15, au para 2.

⁴⁶ *Brown*, *supra* note 6, au para 122 ; *Hemond*, *supra* note 6, aux paras 87-92.

⁴⁷ *Brown*, *supra* note 6, au para 99 ; *RIPR*, *supra* note 7, art. 248 d).

⁴⁸ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c X*, 2010 CF 1095, aux paras 23-26 ; *Brown*, *supra* note 6, au para 100.

[53] Le ministre continuera ses efforts raisonnables, en exerçant des pressions diplomatiques sur les autorités consulaires du Soudan du Sud ainsi qu'en explorant les autres avenues raisonnablement possibles afin de procéder au renvoi de M. Deng⁴⁹.

[54] Le Soudan du Sud est un jeune pays encore en processus de reconstruction après une guerre civile dévastatrice, avec une infrastructure en développement. Le Canada doit déployer des efforts diplomatiques soutenus, ce qui prend du temps, pour obtenir l'émission de titres de voyage par le Soudan du Sud, comme le démontre la jurisprudence⁵⁰.

2.4. La durée de la détention ne fait pas échec à la « possibilité raisonnable » au renvoi de M. Deng

[55] Les alinéas 248 b) et c) RIPR disposent que, lorsque la SI a établi un motif de détention, elle doit prendre en compte la durée de la détention et de l'existence d'éléments permettant d'établir la durée probable de la détention⁵¹. Seule une détention prolongée sans possibilité du renvoi justifierait une mise en liberté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[56] La durée de la détention elle-même ne saurait remettre en cause la possibilité raisonnable du renvoi⁵². Les différents facteurs énumérés de l'article 248 RIPR doivent être mis en balance pour assurer une révision juste et équitable de la détention⁵³. Il faut évaluer la durée de la détention en fonction des efforts raisonnables de l'État.

⁴⁹ *Deng SI*, *supra* note 15, au para 9.

⁵⁰ *Atem c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2023 CF 165, au para 10.

⁵¹ *RIPR*, *supra* note 7, arts. 248 b) et c).

⁵² *Brown*, *supra* note 6, au para 98 ; *Walker c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 392, au para 32 ; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Rooney* 2016 CF 1097, au para 38.

⁵³ *Mawut c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 415, aux paras 10 et 15 ; *Lunyamila c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, au para 43 [*Lunyamila CAF*].

[57] Dans l'arrêt *Brown*, la Cour d'appel fédérale affirme que « chacun aura sa propre conception de ce qui constitue un délai raisonnable de réponse à l'administration à une demande de titres de voyage. »⁵⁴

[58] Dans cette affaire, M. Brown a été détenu pendant cinq ans à des fins d'immigration. Pendant cette période, l'ASFC a entrepris des démarches actives et continues pour obtenir des documents de voyage auprès du gouvernement jamaïcain. Après cinq ans d'efforts, où des demandes de titres de voyage restaient sans réponse, un titre de voyage a finalement été obtenu, permettant son renvoi dès le lendemain⁵⁵.

[59] La SI, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, doit s'assurer que la durée de la détention n'emporte pas une importance excessive par rapport aux autres facteurs, nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la LIPR⁵⁶.

[60] Dans l'arrêt *Lunyamila*, la Cour d'appel fédérale souligne qu'on ne peut accorder une importance disproportionnée au facteur de la durée de la détention au détriment d'autres considérations, tels que le danger pour la sécurité publique ou la possibilité raisonnable d'un renvoi⁵⁷.

[61] La jurisprudence démontre que les faits de la présente affaire ne justifient pas une mise en liberté de M. Deng. Dans les décisions *Rooney* et *Hamdan*, la Cour fédérale affirme qu'une

⁵⁴ *Brown*, supra note 6, au para 53.

⁵⁵ *Ibid*, au para 5.

⁵⁶ *Ibid*, au para 98 ; *Chhina*, supra note 23, au para 130 ; *Doré*, supra note 33, aux paras 47, 55-56 ; *Mawut*, supra note 52, au para 10 ; *Hemond*, supra note 6, au para 34.

⁵⁷ *Lunyamila CAF*, supra note 53 qui confirme *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Lunyamila*, 2016 CF 1199, aux paras 110 à 113 [*Lunyamila CF*].

détention de plus de 24 mois et qu'une preuve indiquant que le renvoi n'est plus raisonnablement possible, constitue une situation justifiant une mise en liberté⁵⁸.

[62] Une détention de 12 mois, bien que significative, reste conforme aux limites généralement observées dans des circonstances similaires, lorsque l'État déploie des efforts raisonnables et actifs. La mise en liberté étant généralement envisagée après des périodes dépassant 24 mois et lorsque le renvoi ne semble plus raisonnablement possible⁵⁹. C'est ce dont la Cour fédérale a conclu au paragraphe 13 du jugement de première instance⁶⁰.

[63] Il était déraisonnable de conclure que la détention de 12 mois et les efforts concrets, continus et actifs entrepris par l'État justifiaient une mise en liberté, car ces éléments ne militent pas en faveur d'une telle décision.

2.5. Le renvoi est alors « raisonnablement possible »

[64] La possibilité du renvoi demeure envisageable, malgré les délais associés à l'obtention des titres de voyages nécessaires. Les renvois d'étrangers au Soudan du Sud sont difficiles et longs, mais demeurent possibles lorsque le gouvernement canadien consent des efforts raisonnables afin d'obtenir les titres de voyages nécessaires.

⁵⁸ *Rooney, supra* note 52, au para 39 ; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Hamdan*, 2019 CF 1129, au para 43.

⁵⁹ Il ne s'agit pas d'un plafond ni d'un critère fixe, mais d'une tendance jurisprudentielle observée, compte tenu que la détention de durée indéterminée à des fins d'immigrations est constitutionnelle si le renvoi demeure raisonnablement possible : *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Suleiman*, 2022 CF 286, Mise en liberté de l'étranger après 2 ans et demie de détention et où le renvoi n'était plus possible ; *Brown, supra* note 6, le renvoi s'est effectué après 5 ans de détention ; *Charkaoui, supra* note 11, affirmant la constitutionnalité d'une détention de durée indéterminée ; *Atem, supra* note 50, causes-types de renvoi au Soudan du Sud en 2022 ; *Rooney, supra* note 52, au para 38 ; *Hamdan, supra* note 58, au para 43 ; *Chhina, supra* note 23, 3 ans de détention avant la mise en liberté du détenu.

⁶⁰ *Deng CF, supra* note 1, au para 13.

[65] Dans l'affaire *Atem*, le ministre a déposé en preuve des « causes types », soit cinq dossiers où le ministre a réussi à obtenir les documents de voyage pour procéder au renvoi de cinq ressortissants du Soudan du Sud, en janvier 2022⁶¹. Ainsi, le renvoi d'étrangers vers ce pays est un processus diplomatique qui prend du temps, mais qui est raisonnablement possible. Considérant les renvois récents, il est loin d'être établi qu'un renvoi en l'espèce est devenu impossible.

[66] Il ressort de la preuve que les circonstances de l'affaire répondent également au critère de « prévisibilité raisonnable », critère déraisonnablement appliqué par la SI.

[67] Alors, à la lumière des démarches déjà entreprises, de celles qui se poursuivront, et de la durée actuelle de la détention – le renvoi demeure raisonnablement possible et il était déraisonnable de procéder à la mise en liberté de M. Deng.

3. La décision de la Cour fédérale doit être maintenue, malgré l'évaluation de la « possibilité raisonnable » du renvoi selon la notion de « tout effort »

[68] La Cour fédérale a, avec raison, annulé la décision de la SI, au motif que le critère appliqué, soit celui de « prévisibilité raisonnable », rendait la décision déraisonnable⁶². Elle a ensuite renvoyé l'affaire devant la SI afin qu'une nouvelle décision soit rendue.

[69] Cette Cour devrait maintenir cette décision puisque la Cour fédérale a appliqué le critère de « possibilité raisonnable » en vertu de l'arrêt *Brown*, ce que la SI n'a pas fait⁶³.

[70] Dans l'évaluation du critère de « possibilité raisonnable » du renvoi, la Cour fédérale utilise la notion de « tout effort »⁶⁴. Toutefois, ce critère implique plutôt des efforts actifs et raisonnables en vue du renvoi, et non uniquement la démonstration d'une démarche, quelle qu'elle soit.

⁶¹ *Atem*, *supra* note 50, au para 10.

⁶² *Deng CF*, *supra* note 1, aux paras 6 et 7.

⁶³ *Ibid*, aux paras 7 et 11 ; *a contrario Deng SI*, *supra* note 15, au para 11.

⁶⁴ *Deng CF*, *supra* note 1, aux paras 10 et 12.

[71] La Cour fédérale est tout de même arrivée à la conclusion que la décision de la SI était déraisonnable. Ceci n'a donc aucune incidence sur le dispositif final du jugement de première instance et n'octroie pas de conclusion excessivement défavorable à M. Deng.

[72] En effet, le juge d'instance a tout de même bien identifié les efforts de l'État pour procéder au renvoi de M. Deng, qui satisfont le critère d'efforts raisonnables et actifs, rendant la détention constitutionnelle⁶⁵.

[73] Ainsi, la Cour de la Couronne du Canada doit maintenir la décision de première instance et permettre une nouvelle audience devant la SI qui procèdera à une révision des motifs en appliquant le critère de l'arrêt *Brown*.

D) LA SÉCURITÉ PEUT JUSTIFIER À ELLE SEULE LA MISE EN DÉTENTION POUR DES FINS D'IMMIGRATION

1. Le maintien en détention en lien avec un objectif d'immigration

[74] Pour que le maintien de la détention demeure légal, il doit exister un lien entre la détention et un objectif d'immigration. La détention doit servir aux fins de l'immigration. Ainsi, une détention peut être prolongée et peut être d'une durée indéterminée si un lien avec un objectif d'immigration demeure⁶⁶.

[75] En conséquence, la détention est justifiée si elle est « raisonnablement nécessaire » et si le renvoi demeure « possible »⁶⁷.

⁶⁵ *Deng CF*, *supra* note 1, au para 13.

⁶⁶ *Brown*, *supra* note 6, au para. 92, en application de *Charkaoui ; Chaudhary v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 ONCA 700, au para 81.

⁶⁷ *Brown*, *supra* note 6, au para 92 ; *Mawut*, *supra* note 53, au para 20 ; *Charkaoui*, *supra* note 11, aux paras 125-127.

[76] La possibilité du renvoi repose « sur l'existence de faits objectifs crédibles. [La SI] doit être convaincue, au vu de la preuve, que le renvoi est possible. Cette possibilité doit être réaliste, et non fantaisiste, et ne saurait être fondée sur des hypothèses ou des conjectures.⁶⁸»

2. La LIPR permet la détention uniquement sur le motif de sécurité

[77] L'alinéa 3h) LIPR prévoit qu'il est impératif « de protéger la santé et la sécurité publique et de garantir la sécurité de la société canadienne »⁶⁹. Cet objectif⁷⁰ doit être pris en considération pour garantir l'intégrité et la cohérence du régime législatif de la LIPR⁷¹.

[78] En plus d'être énoncé au paragraphe 58(1) LIPR, la nécessité de prendre des mesures qui favorisent la protection de la société doit être analysée, peu importe la décision prise en vertu de la loi. Ce facteur est analysé de concert avec les éléments justifiant un maintien en détention présent à l'article 248 RIPR. La mise en liberté peut être ordonnée à l'issue de cette analyse, tout comme une détention prolongée.

[79] L'analyse de la justification du maintien en détention lors du contrôle effectué par la SI est définie et cadrée. Le critère de danger pour la sécurité est une étape méritant sa propre considération. Ignorer cet objectif est déraisonnable⁷². C'est ce qu'a fait la SI en l'espèce.

⁶⁸ *Brown*, supra note 6, au para 95 ; *Atem*, supra note 50, au para 35.

⁶⁹ *LIPR*, supra note 1, art. 3h).

⁷⁰ Objectif apparaissant à plusieurs endroits dans la LIPR pour de nombreux autres motifs:

Art. 42.1(3) LIPR: « [...] le ministre ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique [...] »

Art. 55(1) LIPR: « L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique [...] »

Art. 82(5) LIPR: « [le juge] ordonne le maintien en détention s'il est convaincu que la mise en liberté sous condition de la personne constituera un danger pour la sécurité nationale » [...].

⁷¹ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, supra note 21, au para 21 ; *Vavilov*, supra note 4, au para 117 ; *Côté et Devinat*, supra note 20, à la p 332

⁷² *Vavilov*, supra note 4, au para 117.

[80] Tel que l'indique la décision de la Cour fédérale, « [la] SI n'a pas examiné [si la dangerosité s'applique] au cas présent alors que le défendeur a été détenu au motif qu'il constitue un danger pour la sécurité publique »⁷³.

[81] Dans l'arrêt *Brown*, la Cour d'appel fédérale énonce que la date du renvoi est évaluée en second lieu⁷⁴. La première étape consiste à examiner le danger que représente la personne, afin de déterminer si sa détention doit être maintenue. L'analyse du maintien en détention est ainsi un processus en deux étapes, où l'ensemble des facteurs sont pris en compte pour décider de la prolongation ou non de la détention.

[82] Suite à cette prise en considération, l'affaire *Mawut* indique qu'il y a un examen des critères de l'article 248 RIPR⁷⁵. Ceux-ci sont essentiels pour établir, s'il y a lieu, l'ampleur des conditions qui seront reliées à la mise en liberté. Même s'il n'y a plus de renvoi possible, l'affaire *Suleiman* affirme que cela ne justifie pas l'absence de conditions de mise en liberté.⁷⁶

3. La détention pour un motif de sécurité uniquement est constitutionnelle et le refus par la SI de considérer ce motif est déraisonnable

[83] La SI a rendu une décision déraisonnable en affirmant que le danger pour la sécurité publique ne peut constituer un motif de détention indépendant, « quel que soit le motif ». Cet argument est contraire aux arrêts *Brown* et *Charkaoui* édictant que la détention pour motif de danger est constitutionnelle⁷⁷.

⁷³ *Deng CF*, *supra* note 1, au para 17.

⁷⁴ *Brown*, *supra* note 6, au para 96.

⁷⁵ *Mawut*, *supra* note 53, au para 15.

⁷⁶ *Suleiman*, *supra* note 59.

⁷⁷ *Charkaoui*, *supra* note 11, au para 98.

[84] Lorsque l'on conclut que l'étranger représente un danger pour la population, la Cour fédérale affirme que la mise en liberté ne peut être « accordée automatiquement »⁷⁸. Au contraire, en immigration lorsqu'il y a une « détention prolongée ou pour une durée indéterminée », il n'y a pas de violation des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne*.⁷⁹ Lorsque l'étranger est un danger pour le public, la détention est constitutionnelle même lorsque le renvoi n'est pas possible à l'instant, du moment qu'il est possible de la contrôler.⁸⁰

[85] Selon l'arrêt *Charkaoui*, « plus le danger est grave, plus la détention sera justifiée »⁸¹. Dans cette affaire, certains des détenus avaient été libérés en raison du fait que le lien qui les rendait un danger pour le public s'était amenuisé. Pour d'autres, ce n'était pas le cas.

[86] Bien qu'il ne s'agisse pas tout à fait des mêmes critères, la détention avait été déclarée constitutionnelle malgré le fait que le renvoi n'était pas raisonnablement prévisible⁸². Il était donc déraisonnable que la SI affirme que la détention en raison de motifs de sécurité « soulèverait de graves questions en vertu de la *Charte* »⁶⁰.

[87] Dans la décision *Lunyamila*, la Cour fédérale précise que « plus le risque imposé au public par la solution de rechange est élevé, plus le facteur doit jouer en la faveur du maintien de la détention »⁸³. Diminuer le risque pour le public est une considération primordiale quant à la remise en liberté.

⁷⁸ *Ahani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII7678 (CF), au para 11 ; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Mahjoub*, 2003 CF 928, au para 22.

⁷⁹ *Charkaoui*, *supra* note 11, au para 110 ; *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 7, arts. 7 et 12.

⁸⁰ *Charkaoui*, *supra* note 11, au para 110.

⁸¹ *Ibid*, au para 111.

⁸² *Ibid*.

⁸³ *Lunyamila CF*, *supra* note 57, au para 66.

[88] Le législateur autorise la détention lorsque la personne visée représente un danger pour la sécurité. La SI ne peut pas unilatéralement décider de ne pas évaluer ce critère. Cela va à l'encontre d'un objectif fondamental de la LIPR, compromettant ainsi la protection de la population canadienne.

[89] La SI doit accorder une importance particulière à la sécurité publique dans le cadre de l'analyse du maintien en détention. C'est une analyse distincte, à effectuer à toute décision de contrôle préalablement à la possibilité de renvoi.

[90] Cette analyse est nécessaire et reviendra à la fin du processus, lorsqu'il y aura évaluation des critères de l'article 248 RIPR. La SI n'a pas considéré le danger pour le public que constitue M. Deng, alors que c'est un critère prévu dans l'analyse de la détention en vertu de l'alinéa 58(1)a) LIPR. La décision de la SI est ainsi déraisonnable.

4. L'examen de la détention de M. Deng a mal été effectué

[91] Lorsque la SI effectue une analyse de détention et de son maintien, l'arrêt *Brown* ainsi que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada⁸⁴ indique qu'il faut établir un motif présent au paragraphe 58(1) LIPR. Comme l'indique la Cour fédérale dans le cadre de notre présent dossier, il faut un lien « eu égard à la preuve, à un motif énoncé dans la loi »⁸⁵. Dans le présent cas, le motif rattaché est le danger pour la sécurité publique de 58(1)a) LIPR.

⁸⁴ *Directives CISR*, *supra* note 9.

⁸⁵ *Deng CF*, *supra* note 1, au para 16.

[92] Au surplus, dans l'affaire *Boampong*, la Cour fédérale énonce que « dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, un commissaire de la SI doit tenir compte de l'ensemble de l'historique de détention du détenu »⁸⁶ pour valider ou invalider le maintien en détention.

4.1. Le motif de danger n'a pas été analysé

[93] L'analyse de la SI permettrait qu'un étranger, constituant objectivement un danger pour la population, quel que soit son niveau de dangerosité, soit mis en liberté sans conditions en raison d'un lien plus ou moins ténu avec l'objectif de renvoi. Une telle analyse interdépendante entrave indûment l'application pleine et entière de la LIPR, et omet la prise en compte de l'ensemble des circonstances.

[94] L'évaluation du maintien en détention selon 58(1)a) LIPR implique la considération du renvoi. L'arrêt *Charkaoui* indique toutefois que lorsqu'il y a évaluation de la mise en liberté en droit d'immigration, les facteurs à analyser comprennent le renvoi « et que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale/autrui »⁸⁷.

[95] La détention n'est pas obligatoire lorsqu'il y a motif de danger pour le public.⁸⁸ Cependant, la Cour Suprême indique qu'assurer la sécurité des citoyens canadiens soit une « des responsabilités les plus fondamentales d'un gouvernement »⁸⁹.

[96] Les relations difficiles entre pays ne justifient pas d'exposer la population canadienne à des étrangers dangereux. L'analyse de la SI met de côté le critère de dangerosité.

⁸⁶ *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Boampong*, 2021 CF 1187, au para 60 ; Ce principe est également énoncé par la Cour d'appel fédérale dans *Li*, *supra* note 38, aux paras 66-67

⁸⁷ *Charkaoui*, *supra* note 11, au para 9.

⁸⁸ *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Ali*, 2018 CF 552, au para 43.

⁸⁹ *Charkaoui*, *supra* note 11, au para 1.

[97] De plus, cette remise en liberté n'est pas en raison de bonne conduite ou d'autres facteurs atténuants, mais en raison de relations difficiles avec l'État de provenance de l'étranger. Ces conséquences ne peuvent être celles voulues par le législateur⁹⁰.

[98] C'est pour cela que la Cour fédérale indique, dans la décision *Thomas*, que lorsqu'il « est établi qu'un individu représente un danger pour la sécurité publique pour cause de grande criminalité, le régime de la LIPR et du [RIPR] suggère que ce facteur doit se voir accorder un poids extrêmement important »⁹¹. Il y a donc un rehaussement de cet objectif dans certaines situations.

[99] M. Deng pose un danger pour la sécurité publique des Canadiens⁹² ; les dernières condamnations pour lesquelles il a été reconnu coupable représentent des crimes graves : agression armée et agression sexuelle armée. Ces crimes sont passibles respectivement d'un emprisonnement maximal de 10 ans et 14 ans (selon l'arme utilisée)⁹³. Une personne reconnue coupable de ces crimes représente donc objectivement un danger pour la population canadienne. La quantité d'années d'emprisonnement représente une indication claire de la perception canadienne du niveau répréhensible et de la dangerosité de l'acte en question⁹⁴.

[100] Comme soulevé par la Cour fédérale, la SI n'a pas évalué la dangerosité de M. Deng alors qu'elle est prévue comme étant un motif de détention par la LIPR⁹⁵.

⁹⁰ Le législateur n'a pas créé le mécanisme du renvoi afin de le subordonner aux relations internationales difficiles qui sont inhérentes au processus du renvoi : *Procureur général (Québec) c Carrières Ste-Thérèse Ltée*, *supra* note 20, au para 28 ; *Thanabalasingham*, *supra* note 24, au para 10 ; *Liew et Galloway*, *supra* note 19, à la p 533.

⁹¹ *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Thomas*, 2021 CF 456, au para 72.

⁹² *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, au para 90.

⁹³ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, arts. 267a) et 272(3)b).

⁹⁴ *R c Bissonnette*, 2022 CSC 23, aux paras 46-47 ; *Code criminel*, *supra* note 91, art. 718.

⁹⁵ *Deng CF*, *supra* note 1, au para 17.

[101] S'il y avait véritablement considération des deux aspects de manière équitable (la dangerosité et l'objectif de renvoi), un lien minimisé avec l'objectif de renvoi pourrait être contrebalancé par le niveau de dangerosité que représente M. Deng. La SI n'a pas effectué cet exercice.

[102] En plus d'augmenter le poids à accorder au danger pour la sécurité publique, l'affaire *Ali* indique que lorsqu'une partie cherche à établir la remise en liberté, c'est à elle de démontrer qu'il n'y a pas un « risque important de préjudice » pour le public⁶⁵. Il y a une « priorité accordée à la protection du public contre les ressortissants étrangers [...] qui constituent un danger pour le public ou qui présentent un risque important pour la sécurité du public »⁶⁶.

[103] L'arrêt *Chhina* affirme qu'une fois les motifs de détention établis, la SI a l'obligation de prendre en compte une panoplie de critères, donc « l'existence de solutions de rechange à la détention »⁹⁶. Bien qu'il demeure possible qu'une personne représentant un danger pour la population soit mise en liberté, l'absence de conditions doit être justifiée⁹⁷.

[104] Cela s'ajoute au fait que lorsque la population doit assumer une partie des risques liés aux conditions de la remise en liberté, cela « doit jouer fortement en faveur du maintien de la détention »⁹⁸. C'est vital, car le cas contraire compromettrait « les objectifs du législateur en matière de sécurité publique, dont la priorité a été établie dans la LIPR et le RIPR »⁹⁹. La SI n'a pas considéré la priorité à accorder à la sécurité publique.

⁹⁶ *Chhina*, supra note 23 au para 140.

⁹⁷ *RIPR*, supra note 7, art. 248 e).

⁹⁸ *Lunyamila CF*, supra note 57, au para 66.

⁹⁹ *Ibid* ; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, supra note 21, au para 21 ; *R c Sharpe*, 2001 CSC 2, au para 33.

[105] L'historique judiciaire de M. Deng, soit les arrestations et les peines attribuées ne l'ont pas dissuadé de continuer à enfreindre la loi. La preuve indique au contraire qu'il y a eu une augmentation de la gravité des crimes pour lesquels il a été accusé et pour lesquels il a ultimement été reconnu coupable¹⁰⁰.

[106] Le passé étant le meilleur indicateur du futur, il est tout à fait compréhensible d'arriver à la conclusion qu'il représente un danger pour la population canadienne et que ce potentiel de danger pourrait tout à fait augmenter. De plus, M. Deng se retrouve sans statut au Canada en plus d'être un danger. La SI aurait dû prendre cela en considération.

[107] Dans la décision *Mawut*, la Cour fédérale affirme qu'elle n'exclut pas la mise en liberté en « l'absence de conditions de détention convenables découl[ant] de l'incapacité du ministre à prendre des mesures adéquates et à consacrer des ressources suffisantes pour garantir l'accès à des solutions de rechange à la détention aux fins de l'immigration »¹⁰¹. Cependant dans cette affaire, les conditions associées à la mise en liberté n'étaient pas justifiées malgré l'absence de possibilité de renvoi en raison du fait que la SI n'avait pas mentionné de preuves qui militaient dans cette direction. Une libération n'aurait pas été justifiée, car les conditions ne diminuaient pas suffisamment le risque que représentait l'étranger.¹⁰²

[108] Ces exemples illustrent bien la responsabilité qu'à la SI de prendre en considération le danger pour le public à l'étape de la justification de la détention, de son maintien, ainsi que lors des ordonnances soit du maintien en détention ou de mise en liberté.

¹⁰⁰ *Deng SI*, supra note 15, au para 5.

¹⁰¹ *Mawut*, supra note 53, au para 34.

¹⁰² *Mawut*, supra note 53, au para 35.

[109] La SI ne considère toutefois aucunement la dangerosité de M. Deng en l'espèce et se concentre sur un seul aspect de l'évaluation, soit la difficulté du renvoi.

[110] L'évaluation de concert de la dangerosité et l'objectif de renvoi n'a donc pas été effectuée, contrairement à ce qu'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Brown*, rendant ainsi la décision de la SI déraisonnable.

4.2. Il n'y a pas eu d'examen de l'ensemble des facteurs

[111] Dans sa révision des motifs la SI n'a pas procédé à l'analyse de l'ensemble des facteurs de l'article 248 RIPR, comme l'exige le RIPR et la jurisprudence¹⁰³. La Cour fédérale, dans l'affaire *Boampong*, a réaffirmé le principe énoncé dans l'affaire *Lai*¹⁰⁴, précisant que dans le cadre d'un contrôle des motifs de détention, tous les motifs d'une décision antérieure doivent être examinés¹⁰⁵. L'arrêt *Brown* indique ensuite que « chaque contrôle des motifs de détention [...] exige un examen de la détention dans son ensemble. »¹⁰⁶

[112] En l'espèce, il y a de nombreux facteurs arguant en faveur d'une augmentation de l'importance à apporter au critère de danger pour la sécurité publique. L'alinéa 248d) du RIPR énonce qu'il est nécessaire de prendre en considération « le manque de diligence inexplicé de la part du ministère [...] ou de l'intéressé ».

[113] La détention ne pourrait être maintenue s'il appert qu'elle est prolongée en raison du manque de diligence du ministre. Il en va de même si le renvoi s'éternise en raison du manque de diligence du détenu.

¹⁰³ *Lunyamila* CAF, *supra* note 53, au para 43 ; *RIPR*, *supra* note 7, art. 248 ; *Directives CISR*, *supra* note 9 ; Langlais et Mayrand, *supra* note 9; *Sahin*, *supra* note 9 à la p 230.

¹⁰⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Lai*, [2001] 3 CF 326, au para 15.

¹⁰⁵ *Boampong*, *supra* note 86, au para 61.

¹⁰⁶ *Brown*, *supra* note 6, au para 154.

[114] La SI a balayé du revers de la main les efforts fournis par le ministre (la communication avec les autorités, le repérage de membres de la famille de monsieur, les rencontres organisées avec les autorités consulaires du Soudan du Sud avec M. Deng, etc.), mais n'a nullement mentionné les efforts du principal intéressé.

[115] Cette analyse est pourtant prévue par le RIPR comme étant une considération nécessaire. L'arrêt *Brown* a d'ailleurs confirmé cela en indiquant que « lorsqu'un doute quant à l'identité fait obstacle au renvoi et que le détenu refuse d'aider à confirmer son identité, les longueurs dans la procédure de renvoi ne peuvent être imputées au ministre. »¹⁰⁷

[116] Bien que la preuve indique que M. Deng ait « collaboré » pour établir son identité et obtenir un titre de voyage, l'ampleur de cette collaboration demeure questionnable¹⁰⁸. Établir l'identité peut se faire de maintes façons; certificat de naissance, permis de conduire, pour ne citer que celles-ci.

[117] La preuve démontre que des autorités consulaires du Soudan du Sud ont interrogé M. Deng, mais aucune preuve n'a été produite quant à une potentielle demande de sa part d'obtention de documents, ni même de recherche active, peu importe le document.

[118] La ministre doit donc se baser sur une collaboration potentiellement douteuse de la part de M. Deng pour affirmer que le motif indépendant d'immigration est éteint.

[119] Devant une telle analyse, une mise en liberté sans condition serait à sa face même déraisonnable, puisqu'elle favorise une personne fournissant des efforts douteux et décourage par le fait même la collaboration de l'étranger.

¹⁰⁷ *Ibid*, au para 99.

¹⁰⁸ *Deng SI, supra* note 15, au para 7.

[120] Ainsi, la collaboration est une considération essentielle de l'analyse de la SI dans le cadre d'une révision de détention.¹⁰⁹

[121] La non-collaboration rends plus difficile pour le ministre d'établir le lieu de citoyenneté de l'étranger et par conséquent, obtenir un titre de voyage dans un délai raisonnable. En suivant la logique de la SI, la difficulté à établir l'identité de M. Deng ferait en sorte que le renvoi ne soit pas possible et justifierait la mise en liberté.

[122] L'évaluation des efforts fournis par la personne détenue est absente en l'espèce. Une application rigoureuse 248d) RIPR devrait réduire l'importance de la proximité du renvoi en cas de manque de collaboration, tout en accentuant la considération de la dangerosité.

[123] Selon l'arrêt *Brown*, la dangerosité et la possibilité de renvoi sont des considérations exhaustives qui s'analysent par étapes. Il faut d'abord le motif de détention (dans notre cas le danger pour le public), puis l'analyse de justification de la détention selon, entre autres, les critères de l'article 248 RIPR¹¹⁰.

[124] La SI n'a pas évalué la question du danger. Plutôt que de lui accorder l'importance requise, elle s'est appuyée uniquement sur le lien avec l'objectif de renvoi.

[125] La possibilité de renvoi est une analyse de second lieu permettant de justifier le *maintien* en détention, mais la détention est possible en raison du danger pour la sécurité publique. C'est la raison pour laquelle il est possible de prévoir la détention lorsqu'il n'y a pas encore de mesure de renvoi¹¹¹.

¹⁰⁹ *Brown*, *supra* note 6, au para 99.

¹¹⁰ *Ibid*, au para 32.

¹¹¹ *Brown*, *supra* note 6, au para 44 : « Le pouvoir de détention est exercé principalement, mais non exclusivement, pendant la période qui précède le renvoi. »

[126] Au surplus, la SI a fait défaut de considérer les alternatives à la détention conformément à l'alinéa 248e) du RIPR¹¹². Dans la décision *Mawut*, la Cour fédérale indique qu'afin de permettre une mise en liberté, il faut que les conditions de libération soient « suffisamment solides pour garantir que le grand public ne sera pas exposé à un risque important de préjudice »¹¹³. Cette analyse n'a pas été faite par la SI.

[127] La SI n'a pas considéré le critère de danger pour la sécurité dans l'analyse à deux étapes de l'alinéa 58(1) a) LIPR énoncé par l'arrêt *Brown*¹¹⁴. Elle n'a pas appliqué les considérations légales prévues en cas de contrôle quant à la mise en liberté. Il n'y a pas eu examen de tous les facteurs pertinents à la cause¹¹⁵. La SI n'a pas fait d'analyse quant à la recherche de solutions ou d'alternatives qui limiterait le risque à la société.

[128] Pour toutes ces raisons, la décision que la SI a rendue est déraisonnable en droit et l'affaire devrait être envoyée devant un nouveau commissaire. La décision de la Cour fédérale doit donc être maintenue.

¹¹² *RIPR*, *supra* note 7, art. 248 e).

¹¹³ *Mawut c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 1155, au para 35.

¹¹⁴ *Brown*, *supra* note 6, au para 32 ; *LIPR*, *supra* note 1, art. 58 (1) a).

¹¹⁵ *Lunyamila CAF*, *supra* note 53, au para 43 ; *RIPR*, *supra* note 7, art. 248

PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE

[81] Pour ces motifs, l'intimé demande à la Cour de la Couronne du Canada de:

REJETER l'appel;

CONFIRMER la décision de la Cour fédérale ;

RENOYER l'affaire devant un tribunal différemment constitué pour qu'une nouvelle décision soit rendue ;

AVEC DÉPENS.

Le tout soumis respectueusement, le 7 février 2025

Équipe 30-I

ANNEXE: LISTE DES AUTORITÉS

Législation

Charte canadienne des droits et libertés, art 11b), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

Jurisprudence

Cour suprême du Canada

Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36.

Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 RCS 817.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa, 2009 CSC 12.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov, 2019 CSC 65.

Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Chhina, 2019 CSC 29.

Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9.

Doré c Barreau du Québec, 2012 CSC 12.

Dunsmuir c Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9.

École secondaire Loyola c Québec (Procureur général), 2015 CSC 12.

Mason c Canada (Citoyenneté et immigration), 2023 CSC 21.

Merck Frosst Canada Ltée c Canada (Santé), 2012 CSC 3.

Procureur général (Québec) c Carrières Ste-Thérèse Ltée, [1985] 1 RCS 831.

R c Bissonnette, 2022 CSC 23.

R c McIntosh, [1995] 1 RCS 686.

R c Sharpe, 2001 CSC 2.

R c Wigglesworth, [1987] 2 RCS 541.

Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 RCS 486.

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 RCS 27.

Roncarelli v Duplessis, [1959] SCR 121.

Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1.

Cour d'appel fédérale

Brown c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CAF 130.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Li, 2009 CAF 85.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Thanabalasingham, 2006 CAF 14.

Huruglica c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CAF 93.

Lunyamila c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2018 CAF 22.

Cour fédérale

Ahani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999 CanLII7678 (CF).

Allen c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2018 CF 486.
Atem c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2023 CF 165.
Canada (Citoyenneté et Immigration) c B072, 2012 CF 563.
Canada (Citoyenneté et Immigration) c Deng, 2024 CF 97450.
Canada (Citoyenneté et Immigration) c X, 2010 CF 1095.
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Lai, [2001] 3 CF 326.
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Mahjoub, 2003 CF 928.
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v Abdi, 2024 CF 279.
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Ali, 2018 CF 552.
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Boampong, 2021 CF 1187.
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Hamdan, 2019 CF 1129.
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Lunyamila, 2016 CF 1199.
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Suleiman, 2022 CF 286.
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Rooney 2016 CF 1097.
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Taino, 2020 CF 427.
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Thomas, 2021 CF 456.
Hemond c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2024 CF 1980.
Sahin c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 1 CF 214.
Mawut c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2022 CF 415.
Mawut c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2021 CF 1155.
Walker c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 392.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Dennis c Canada (Sécurité publique et Protection civile) (29 avril 2022), en ligne : *SI / CISR* <
<https://canlii.ca/t/js89r>>
Deng c Canada (Citoyenneté et Immigration) (11 juillet 2024), *SI / CISR* [*Deng SI*].

Autres tribunaux

Chaudhary v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2015 ONCA 700.

Doctrine

Bagambiire, Davies, *Canadian Immigration and Refugee Law*, Aurora, Canada Law Book, 1996.
Baglay, Sasha et Martin Jones, *Refugee Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2017.
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives numéro 2 du président : Détention*. Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, avril 2021, en ligne : < <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/directives-du-president.aspx>>
Côté, Pierre-André et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Thémis, 2021.
Langlais, Hugues et Hélène Mayrand, *Droit de l'immigration et de la citoyenneté*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2022.
Liew, Jamie Chan Yun et Donald Galloway, *Immigration Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2015.
Waldman, Lorne, *Judicial Review of Immigration Decisions*, Toronto, LexisNexis, 2020.